



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Exempt Personal Information
Bank Order, No. 14 (CSIS)**

**Décret n^o 14 sur les fichiers de
renseignements personnels
inconsultables (SCRS)**

SOR/92-688

DORS/92-688

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Designation of the Canadian Security Intelligence Service Investigational Records, Treasury Board Secretariat Registration No. 002872, as an Exempt Personal Information Bank

- 1 Short Title
- 2 Designation

TABLE ANALYTIQUE

Décret classant comme fichier inconsultable le fichier de renseignements personnels intitulé Fichier des dossiers d'enquête du Service canadien du renseignement de sécurité, n° d'enregistrement 002872 du Secrétariat du Conseil du Trésor

- 1 Titre abrégé
- 2 Classement

Registration
SOR/92-688 November 26, 1992

PRIVACY ACT

**Exempt Personal Information Bank Order, No. 14
(CSIS)**

P.C. 1992-2412 November 26, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada and the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 18(1) of the *Privacy Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the designation of the Canadian Security Intelligence Service Investigational Records, Treasury Board Secretariat Registration No. 002872, as an exempt personal information bank.*

Enregistrement
DORS/92-688 Le 26 novembre 1992

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

**Décret no 14 sur les fichiers de renseignements
personnels inconsultables (SCRS)**

C.P. 1992-2412 Le 26 novembre 1992

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret classant comme fichier inconsultable le fichier de renseignements personnels intitulé Fichier des dossiers d'enquête du Service canadien du renseignement de sécurité, n° d'enregistrement 002872 du Secrétariat du Conseil du Trésor, ci-après.*

Order Respecting the Designation of the Canadian Security Intelligence Service Investigational Records, Treasury Board Secretariat Registration No. 002872, as an Exempt Personal Information Bank

Short Title

1 This Order may be cited as the *Exempt Personal Information Bank Order, No. 14 (CSIS)*.

Designation

2 The Canadian Security Intelligence Service Investigational Records, Treasury Board Secretariat Registration No. 002872, a personal information bank under the control of the Canadian Security Intelligence Service, is hereby designated as an exempt bank on the basis of section 21 and paragraphs 22(1)(a) and (b) of the *Privacy Act*.

3 For the purposes of paragraph 18(3)(b) of the *Privacy Act*, the laws concerned, in relation to those files that are contained in the exempt bank designated by section 2 that consist predominantly of personal information described in subparagraph 22(1)(a)(ii) of that Act, are the *Security of Information Act* and the *Security Offences Act*.

2001, c. 41, s. 39.

Décret classant comme fichier inconsultable le fichier de renseignements personnels intitulé Fichier des dossiers d'enquête du Service canadien du renseignement de sécurité, n° d'enregistrement 002872 du Secrétariat du Conseil du Trésor

Titre abrégé

1 *Décret n° 14 sur les fichiers de renseignements personnels inconsultables (SCRS)*.

Classement

2 Est classé fichier inconsultable le fichier de renseignements personnels du Service canadien du renseignement de sécurité intitulé Fichier des dossiers d'enquête du Service canadien du renseignement de sécurité, n° d'enregistrement 002872 du Secrétariat du Conseil du Trésor, celui-ci étant formé de dossiers dans chacun desquels dominant les renseignements visés à l'article 21 et aux alinéas 22(1)a) et b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

3 Les lois dont il s'agit pour l'application de l'alinéa 18(3)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en ce qui concerne les dossiers du fichier inconsultable classé à l'article 2 du présent décret dans chacun desquels dominant des renseignements personnels visés au sous-alinéa 22(1)a)(ii) de cette loi, sont les suivantes : la *Loi sur la protection de l'information* et la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*.

2001, ch. 41, art. 39.